



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, eau
espaces naturels (PAREEN)

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION POUR LE CONFORTEMENT DES BERGES DU RU DE MONTLIGNON

COMMUNES :
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
SAINT-GRATIEN

DOSSIER N° 95-2012-00045

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Luc NEVACHE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2012/13045 du 28 janvier 2013 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poutier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2012/11236 du 28 janvier 2013 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de madame Caroline Le Poutier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier déposé le 5 novembre 2012 par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (Siare), au titre du code de l'environnement, livre II – titre 1er concernant la réalisation des travaux de restauration pour le confortement des berges du ru de Montlignon sur les communes de Soisy-sous-Montmorency et de Saint-Gratien soumis à déclaration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat intercommunal d'assainissement
de la région d'Enghien-les-Bains
1, rue de l'Égalité
95230 Soisy-sous-Montmorency**

concernant la réalisation des travaux de restauration pour le confortement des berges du ru de Montfignon sur les communes de Soisy-sous-Montmorency et de Saint-Gratien ;

L'opération relève de la rubrique suivante, répertoriée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieur ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres Consolidation en génie civil sur 164 mètres de longueur	Déclaration	//

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Soisy-sous-Montmorency et Saint-Gratien où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Soisy-sous-Montmorency et Saint-Gratien où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cergy-Pontoise

1°/ par le déclarant dans un délai de deux mois,

2°/ par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

4 FEV. 2013

FAIT A CERGY LE,

Pour le Préfet et par délégation
le chef du service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement
animateur de la MISEN


Alain CLEMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.